

Banque Mondiale

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION
ET LE DEVELOPPEMENT
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Avenue WAGENIA No. 4847
Kinshasa-Combe
République démocratique du Congo

Tél: (243) 994 - 9008 / 9011
Fax: (243) 997 - 5019

Kinshasa, le 5 juillet 2005

Monsieur Adrien Sinafasi Makelo
Président du Réseau des Associations des Pygmées
Bukavu, Sud-Kivu
Kinshasa

*Objet : Opérations de la Banque Mondiale concernant les forêts et les peuples
autochtones de la RDC*

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre en date du 18 février 2005, concernant le sujet mentionné ci-dessus. Cette lettre a retenu toute notre attention et nous en remercions. Elle nous est parvenue le 06 juin dernier.

Nous avons noté avec intérêt vos analyses et recommandations portant sur les modalités d'application des Directives et politiques opérationnelles de la Banque relatives aux Populations Indigènes (OP/BP 4.20). Vous avez notamment sollicité des clarifications relatives au Projet d'Urgence de Soutien au Processus de Réunification Economique et Sociale (PUSPRES). Comme vous le savez, ce projet est exécuté par le Ministère du Plan. Nous vous recommandons de bien vouloir y prendre attache avec l'Unité de Coordination du Projet (UCOP), qui est chargé de sa mise en oeuvre, afin d'examiner plus en détail vos questions. Nous voulons également vous faire part des observations ci-après.

Le rôle de la Banque que vous rappelez à la page 3 de votre lettre est bien celui qu'elle joue. En aucun cas, la Banque ne peut se substituer au Gouvernement qu'elle conseille et accompagne. Ainsi, à propos du crédit d'appui budgétaire que vous appelez d'ajustement structurel, son utilisation est du ressort du Gouvernement qui en a été le bénéficiaire. C'est donc à celui-ci que nous vous recommandons de bien vouloir adresser vos requêtes. Contrairement à l'opinion répandue, la Banque Mondiale ne gère pas les crédits qu'elle accorde au Gouvernement. Son rôle consiste à vérifier comment les crédits ont été utilisés et à faire des recommandations au Gouvernement selon les résultats de cette vérification de manière à ce que les fonds soient utilisés au financement des projets retenus dans le cadre des réformes nécessaires à la relance de l'économie.

Nous voulons aussi lever une confusion très répandue dans l'opinion publique, qui assimile le Bureau Central de Coordination (BCECO) à la Banque mondiale. Le BCECO est une structure gouvernementale mise en place pour gérer les fonds provenant

de divers bailleurs du Gouvernement congolais, y compris la Banque Mondiale, l'Union Européenne et la Banque Africaine de Développement. La Banque Mondiale, pas plus que les autres bailleurs, n'exerce aucune activité directe dans le secteur forestier ni dans aucun autre domaine de notre assistance. Elle accompagne financièrement le Gouvernement dans la réalisation des actions qu'il a décidées d'entreprendre pour relancer l'économie nationale et lutter contre la pauvreté. Elle n'est donc ni opérateur ni agence d'exécution des projets du Gouvernement.

En ce qui concerne le code forestier et vos remarques relatives à l'identification des communautés autochtones, nous estimons que la définition qu'il donne d'une communauté locale est globalisante. Cette définition comprend sans l'ombre d'un doute les communautés autochtones pygmées. En effet, le code définit une communauté locale comme « une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé ». Avec cette définition, nous estimons qu'il n'est point besoin de discriminer les communautés autochtones pygmées.

Le code forestier qui est une loi régissant l'ensemble des forêts de la République s'applique à toutes les populations directement concernées par l'exploitation de ces forêts, sans discrimination. C'est ainsi que plusieurs de ses articles reconnaissent le rôle irremplaçable que doivent jouer ces populations. A titre d'exemple, nous citerons l'article 5 qui consacre l'implication de l'ensemble des acteurs tant publics que privés concernés dans l'élaboration de la politique forestière nationale. L'article 6 précise qu'afin d'adapter la politique forestière nationale aux particularités de chaque province, un plan forestier provincial est élaboré par chaque Gouverneur de province concernée après avis du conseil consultatif provincial. Ce dernier, dont les attributions sont définies à l'article 31, est un cadre propice pour que toutes les populations des forêts concernées puissent faire valoir leurs droits. L'article 24, alinéa 3, abonde dans le même sens en précisant l'implication des ONG.

De même, le préalable obligé au classement d'une forêt (article 15) et à l'octroi de toute concession (article 84), ainsi que le pouvoir reconnu aux associations représentatives des communautés locales et aux ONG nationales, montrent à suffisance le souci du code forestier de sauvegarder les intérêts des populations des forêts, étant entendu que la forêt constitue la source de leur vie. En outre, le titre III du code (comprenant trois chapitres : articles 36 à 44) est entièrement consacré aux droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier.

En ce qui concerne le secteur forestier, nous voulons attirer votre attention sur les priorités que lui consacre le projet de Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) en préparation au Ministère du Plan. Vous comprendrez que ce secteur est classé parmi ceux considérés comme porteurs de la croissance dans le cadre de la relance économique du pays. Dès lors il va de soi que la Banque mondiale, qui se propose de suivre les aspects qualitatifs des réformes décidées par le Gouvernement pour relancer l'économie nationale, puisse inclure ce secteur important dans le crédit d'appui

budgetaire. Et dans ce contexte, le code forestier constitue un jalon important des réformes dans le secteur de la forêt et la conservation de la biodiversité. C'est ce que traduit en d'autres termes l'extrait de l'exposé des motifs du code forestier que vous avez repris à la page 5 de votre lettre. Aussi, faudra-t-il rappeler que le code forestier ne traite pas de problèmes fonciers qui sont régis par le droit foncier.

Nous aimerions souligner que votre implication dans l'élaboration de la politique forestière tant au niveau national que provincial et le rôle reconnu aux ONGs qui encadrent les populations autochtones sont autant d'atouts que vous devrez saisir pour faire prendre en compte les préoccupations légitimes des communautés autochtones pygmées. Nous vous recommandons d'avoir des contacts réguliers et suivis avec le Ministère de l'Environnement de façon à être informées sur les différentes activités en relation avec les forêts.

Au sujet du zonage, nous sommes surpris d'apprendre que « l'opération est en train d'être menée de manière non participative et suivant des procédés non rassurants » et que des équipes des enquêteurs ont été envoyées sur terrain. Il ne faut surtout pas faire de l'amalgame entre le zonage « test » effectué par la FAO dans la zone Businga-Bumba-Lisala et le zonage que pourrait financer la Banque Mondiale dans la zone Maringa-Lopori-Wamba. Le zonage test a pour objet de mettre au point une méthodologie appropriée du processus participatif de zonage et des critères de découpage des territoires forestiers. Le projet de zonage « Maringa- Lopori-Wamba » n'a pas encore débuté. Le moment venu, il sera mené avec l'appui d'une assistance technique mobilisée avec le concours du BCECO.

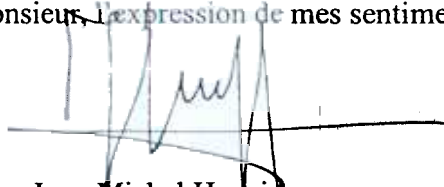
Vous stigmatisez la faible coopération et l'intransigeance de la part du personnel de la Banque Mondiale en RDC. Nous aimerions vous faire savoir que notre Bureau à Kinshasa n'a ménagé aucun effort pour entretenir un dialogue fructueux avec les différents acteurs de développement dans ce domaine, comme dans d'autres secteurs d'activités. Depuis novembre 2004, nous avons recruté un Spécialiste chargé des questions des forêts, qui a eu plusieurs contacts avec les ONGs représentant les populations autochtones pygmées. De même, plusieurs missions venant de notre Siège à Washington avaient eu des rencontres avec vos « représentants » lors de leurs visites en RDC.

Une difficulté réelle pour la Banque est que les ONGs encadrant les Pygmées à l'intérieur du pays contestent celles basées à Kinshasa. Avec qui donc dialoguer du côté des populations pygmées ? C'est une question que vous devriez régler entre vous et mettre au point les mécanismes qui permettent à vos délégués résidant en province de vous représenter physiquement lorsqu'une rencontre concernant les populations des forêts est envisagée. Dans tous les cas, nous pouvons vous assurer que les portes de la Banque restent ouvertes au dialogue. Certains d'entre vous pourront bien le témoigner. A titre illustratif, nous citerons l'UEFA/RAPY, le LINAPYCO et le CIDB.

A propos de votre invitation adressée à la Banque pour assister à la réunion que vous aviez organisée en octobre 2004, nous n'étions pas en mesure d'y participer.

Pour terminer, je voudrais vous assurer de notre bonne disposition à continuer à œuvrer, de concert avec tous les acteurs concernés, pour un développement harmonieux, participatif, et soutenable du secteur forestier au Congo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Michel Happi', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps the line.

Jean-Michel Happi
Représentant Résident

Ampliation

S.E. Mr. Anselme Enerunga, Ministre de l'Environnement
Mr. Carlo de Filippi, Représentant de l'Union Européenne
Mr. Dibobol Kitmut, Coordonnateur de l'UCOP
Mr. Adrianus Sijkers, Représentant de la FAO